



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Avenants

Question écrite n° 45415

### Texte de la question

Les collectivités locales ont fréquemment recours à la procédure d'appel d'offres, prévue par le code des marchés publics, pour la réalisation de leurs travaux d'équipement. Cette procédure est décidée par le conseil municipal, qui, notamment, fixe le montant de l'opération. En cours d'exécution, il est fréquent de devoir réaliser des travaux supplémentaires, d'un faible montant. M. Arthur Dehaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le conseil municipal peut autoriser le maire à passer ces avenants, dans la limite d'un plafond qu'il aura préalablement fixé (par exemple 5 ou 10 % du montant initial du marché), afin d'éviter une nouvelle réunion de l'assemblée délibérante, quelquefois inadaptée compte tenu de la faiblesse des sommes en jeu.

### Texte de la réponse

Lorsque la réalisation du programme arrêté par la collectivité nécessite en cours d'exécution des prestations supplémentaires pour achever l'ouvrage décrit audit programme, il est possible de demander à l'entrepreneur chargé de l'exécution de prendre en charge ces adaptations. Il convient non seulement de contractualiser avec l'entreprise les suppléments demandés mais également d'obtenir préalablement l'accord de l'assemblée délibérante. Il paraît de bonne gestion de ne pas différer l'approbation de l'avenant quand bien même les crédits affectés à l'opération seraient encore suffisants pendant quelque temps pour assurer sans interruption la poursuite des prestations. Toutefois, l'assemblée ne saurait donner une autorisation « en blanc » qui équivaldrait à une délégation de compétence non prévue par le code général des collectivités territoriales. La proposition du Parlement ne pourrait donc être accueillie que dans le cadre d'une adaptation spécifique aux marchés publics du dispositif des délégations données à l'exécutif par l'assemblée délibérante. Au surplus, le Gouvernement ne souhaite pas remettre en cause la volonté exprimée par le Parlement en 1994 d'un examen a priori par la commission d'appel d'offres des avenants dont l'effet est d'augmenter de plus de 5 % le montant initial du marché.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dehaine Arthur](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45415

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 novembre 1996, page 6082

**Réponse publiée le :** 3 février 1997, page 525